

FEUILLE FÉDÉRALE SUISSE

L^{me} année. Vol. I. N° 15. 12 avril 1899.

Abonnement par année (franco dans toute la Suisse): 5 francs.
Prix d'insertion 15 centimes la ligne ou son espace. Les insertions doivent être transmises franco à l'expédition. — Imprimerie et expédition de C.-J. Wyss, à Berno.

Rapport

du

Tribunal fédéral suisse à l'Assemblée fédérale
sur sa gestion en 1898

(Du 16 mars 1898.)

Monsieur le président et messieurs,

Nous avons l'honneur, conformément à l'article 47 de la loi fédérale sur l'organisation judiciaire, de vous présenter ci-après notre rapport de gestion pour l'année 1898.

A. Partie générale.

L'organisation et la composition du Tribunal fédéral n'ont subi aucune modification pendant la dite année. La démission sollicitée par M. le secrétaire du Tribunal fédéral D^r Henri Linsel lui a été accordée pour la fin de l'année, avec les meilleurs remerciements pour les services rendus et pour la manière dont il s'est acquitté des devoirs de ses fonctions. M. le D^r Huber, avocat à Soleure, a été élu à la place du démissionnaire le 11 janvier écoulé. Aucun autre changement ne s'est d'ailleurs produit dans le personnel de la Chancellerie.

La commission de gestion du Conseil national avait, à l'occasion de la délibération sur le rapport de gestion du Tribunal fédéral pour 1897, exprimé le vœu qu'il fût demandé à ce Tribunal un rapport sur la question de savoir s'il n'y aurait

pas lieu de reviser la législation fédérale sur l'organisation judiciaire, dans le sens d'une augmentation des sections du dit Tribunal (en les composant de 5 ou seulement de 3 membres) mais sans élever pour cela le nombre des juges fédéraux. Comme la commission n'avait pas formulé un postulat exprès, cette proposition ne donna pas lieu à une décision de la part des Chambres fédérales. Le Tribunal fédéral croit néanmoins devoir exprimer ici brièvement son opinion à cet égard. Ainsi que la commission de gestion du Conseil des Etats, le Tribunal fédéral estime qu'il n'y a pas lieu de donner suite à cette idée. D'après les motifs indiqués à son appui, elle aurait pour but, en première ligne, de décharger les membres du Tribunal fédéral et de rendre possible une répartition plus rationnelle des travaux de la chancellerie, ce qui aurait pour effet de permettre de terminer plus promptement les affaires, et d'expédier plus vite les arrêts.

Le but de l'innovation proposée est indubitablement désirable. Toutefois cette innovation se heurte à de graves difficultés. Tout d'abord la constitution de trois sections composées chacune de 5 membres, à côté de la chambre des poursuites et faillites, qui est de 3 juges, supposerait, vu le nombre total actuel de 16 membres, que deux juges appartenissent simultanément à deux sections (ce qui n'est maintenant le cas qu'en ce qui concerne le vice-président, lequel préside à la fois une des deux sections, et la chambre des poursuites et faillites). Mais ces deux membres devraient, pour ne pas être surchargés, être dispensés, au moins en partie, de rédiger des rapports. Cela entraînerait une surcharge de rapports pour les autres membres, et ainsi l'allègement dont ils bénéficieraient du fait de la diminution des procès dans lesquels ils auraient à siéger régulièrement, se trouverait compensé en grande partie.

Il n'est ainsi en tout cas pas possible d'obtenir par la voie proposée un allègement sensible du travail incombant aux membres du Tribunal. En outre la constitution d'une nouvelle section est absolument inutile et sans valeur au point de vue d'une juste répartition des travaux de la chancellerie. Comme les greffiers et secrétaires ne fonctionnent pas exclusivement auprès d'une section déterminée, mais qu'ils peuvent être et sont en effet employés, selon les besoins, dans toutes les sections, il est parfaitement possible, avec l'organisation actuelle, de répartir entre eux justement les travaux de la chancellerie. Il est évident, au reste, que la création d'une section nouvelle, loin de diminuer ces travaux, aurait au contraire pour effet de les augmenter et de les compliquer dans une certaine me-

sure. Il en serait de même en ce qui touche la marche générale des affaires du Tribunal, et cela d'autant plus que la création d'une section nouvelle devrait entraîner la désignation d'un deuxième vice-président, qui aurait à la présider.

Ensuite, et en principe, le vœu exprimé par la commission du Conseil national fait naître les objections suivantes :

Il n'est pas désirable que la jurisprudence, dans des domaines qui présentent une connexité intime, soit confiée à une pluralité de sections du Tribunal ; il est au contraire dans l'intérêt de l'unité de la pratique, que l'unité du Tribunal jugeant en dernière instance, soit maintenue autant que faire se peut. Or les affaires à assigner à la section nouvelle projetée ne pourraient évidemment être déterminées, dans la situation actuelle, qu'en lui attribuant une partie des causes de droit civil jugées jusqu'ici par la I^{re} et par la II^{me} section. Une telle manière de procéder aurait pour conséquence la nécessité de disjoindre des matières étroitement connexes, et de les soumettre à plusieurs sections du Tribunal.

Une pareille mesure ne doit pas être prise sans nécessité absolue, et cette nécessité n'existe pas actuellement, bien que le travail incombant à chacune des sections actuelles soit considérable. En outre le tableau de la durée des procès terminés, annexé à la fin du présent rapport, ne nous paraît pas présenter, en moyenne, des résultats de nature à rendre indispensable la mesure dont il s'agit.

Ensuite ce n'est pas sans raison que, lors des débats sur la loi organique de 1893, il a été considéré comme d'une haute importance que les sections du Tribunal fédéral fussent composées de sept juges. La haute Assemblée fédérale a même attribué à ce principe une portée tellement essentielle qu'elle n'a pas voulu consentir à ce que, pour des cas peu importants, le nombre des juges fût réduit à cinq.

Or, ce principe devrait être entièrement sacrifié, s'il était obtempéré au vœu de la commission du Conseil national. Il serait en tout cas préférable de réduire à cinq le quorum des sections actuelles, composées régulièrement de sept juges.

Une pareille modification, entourée de certaines mesures de précaution, comme elles étaient prévues dans le projet de la loi organique de 1893, ne présenterait pas les mêmes inconvénients que la proposition de la commission du Conseil national, et aurait néanmoins pour effet de faciliter dans une certaine mesure la marche des affaires.

La 1^{re} partie du répertoire général des matières contenues dans les volumes X à XIX du *Recueil officiel* des arrêts du Tribunal fédéral, a paru ; elle comprend le répertoire des lois. La 1^{me} partie (par ordre alphabétique des matières) est à l'impression, et pourra paraître dans le courant du mois de mai prochain.

En ce qui concerne le mode de publication de ses arrêts, le Tribunal fédéral a pris, sous date des 2 juillet et 27 octobre 1898, des décisions portant en substance ce qui suit : 1) Il convient de maintenir en principe la forme actuelle de publication des arrêts, avec la modification toutefois que, lorsqu'on pourra le faire sans difficulté, il y aura lieu d'abrégier l'état des faits et de faire abstraction de considérants peu importants. En outre chaque arrêt sera précédé d'un court sommaire de son contenu. 2) A l'avenir le *Recueil* comportera, chaque année, deux volumes, séparés d'après les matières, et paraissant chacun par livraisons trimestrielles. L'un de ces volumes comprendra les arrêts en matière de droit public et en matière pénale (plus les arrêts de la Chambre des poursuites et des faillites) et l'autre les arrêts en matière civile. 3) En outre il sera publié une édition séparée des arrêts de la Chambre des poursuites et des faillites, à laquelle on pourra s'abonner spécialement ; cette édition comprendra également, dans un appendice, les arrêts des autres sections du Tribunal fédéral, ayant trait à la matière des poursuites et des faillites.

Le Tribunal fédéral a fixé à 6 francs par an le prix d'abonnement au *Recueil* complet des arrêts, et à 1 franc celui de l'édition séparée des arrêts en matière de poursuites et de faillites, édition destinée surtout aux préposés. On n'a pas autorisé des abonnements séparés à une seule des parties du *Recueil* complet ; le besoin ne s'en faisait pas sentir en présence du prix modique de l'abonnement entier.

Les modifications ordonnées par les susdites décisions sont déjà entrées en vigueur en ce qui concerne la publication du *Recueil officiel* pour l'année 1898. Les livraisons parues dans le courant de la dite année permettent de se rendre un compte exact de l'aspect actuel de ce *Recueil*. Par ces décisions nous croyons avoir tenu compte, dans la mesure du possible, aussi bien des vœux exprimés au sein des Chambres fédérales (aux termes des extraits des procès-verbaux du Conseil national du 10 et du Conseil des États du 28 juin 1898, que nous a transmis le Conseil fédéral), que d'une proposition formulée par le Conseil fédéral lui-même, le 10 mars 1898 déjà. Nous n'avons pas cru devoir adopter, touchant le mode de publication, une

modification qui consisterait à ne plus imprimer le texte des arrêts lui-même (le cas échéant avec abréviations), mais seulement un résumé de ceux-ci. Un pareil changement aurait eu pour effet de faire perdre au Recueil son caractère d'un Recueil officiel des arrêts du Tribunal fédéral dans leur texte authentique. D'ailleurs la rédaction de résumés de jugements qui donnent au contenu essentiel de ces derniers une forme nouvelle et abrégée, n'est pas un travail facile, si on veut l'exécuter consciencieusement; c'est au contraire souvent une besogne longue et peu aisée. Un semblable travail ne rentre pas dans le cadre d'un Recueil officiel, car le Tribunal ne saurait accepter la responsabilité officielle de semblables résumés; il convient bien plutôt d'en abandonner la rédaction à l'activité juridique privée, telle qu'elle se manifeste déjà dans les journaux et revues de jurisprudence. En dehors et à côté de ces résumés, un Recueil officiel, qui reproduit complètement et sans changement de quelque importance le texte complet des arrêts a une valeur propre, autonome, incontestable, c'est notamment le cas en ce qui concerne les espèces nombreuses, où il s'agit moins de questions de droit abstraites, que de l'appréciation d'un état de fait individuel et concret et pour lesquelles, par conséquent, un exposé détaillé des faits est indispensable à l'intelligence du jugement. C'est tout particulièrement par la publication de semblables arrêts d'espèce (qui ne laissent pas d'être importants malgré leur caractère concret), que le Recueil officiel est à même de rendre des services dont la disparition serait certainement regrettée.

Invité par le Conseil fédéral à donner son avis sur la question de savoir si, (conformément à un désir exprimé par le Tribunal cantonal de Vaud) il n'y aurait pas lieu de publier une édition française complète officielle de ses arrêts, le Tribunal fédéral s'est prononcé dans le sens de la négative, tout en émettant le vœu que le Conseil fédéral subventionne convenablement des entreprises privées ayant pour but de traduire les dits arrêts; éventuellement, nous avons estimé que l'essai d'une traduction officielle ne devrait être tenté provisoirement qu'en ce qui concerne l'édition séparée des arrêts de la Chambre des poursuites et des faillites (avec son appendice). Comme cela avait été le cas précédemment en ce qui touche les années 1883, 1884, 1885 et 1887, il a dû être procédé à une réimpression du Recueil officiel pour l'année 1886, attendu que la première édition se trouvait presque entièrement épuisée.

En vue de la *statistique des poursuites des faillites et des concordats* pour l'année 1897, les formulaires arrêtés en 1897 ont été envoyés aux offices des poursuites et des faillites, ainsi qu'aux tribunaux intéressés. Cette opération s'est heurtée toutefois à d'assez grandes difficultés. Une partie des formulaires remplis ne sont rentrés que tardivement, après des réclamations et recharges répétées. Leur examen a révélé, en outre, que dans un très grand nombre de cas les préposés avaient tout-à-fait mal compris ces formulaires, et qu'ils avaient donné, en conséquence, des indications entièrement inutilisables et contradictoires, ou évidemment impossibles. De plus les formulaires n'ont été remplis, en grande partie, que d'une manière fort incomplète; ce reproche s'adresse aux fonctionnaires judiciaires plus encore qu'aux préposés des offices des poursuites et des faillites. Les formulaires en question ont dû être retournés pour être corrigés et complétés. Dans plusieurs cas il a fallu les renvoyer à différentes reprises (jusqu'à 4 fois), attendu que les formulaires soi-disant corrigés se trouvaient encore remplis d'une manière défectueuse. En présence de ces difficultés, il n'a pas été possible de dépouiller, en 1897, les matériaux ainsi rassemblés, ni de publier leur résultat; ce travail sera exécuté pendant l'année courante. Il faut espérer que, pour les années suivantes, une fois que les fonctionnaires se seront familiarisés en quelque mesure avec leur tâche statistique, ce travail sera fait avec plus de facilité et de rapidité, et l'on peut en attendre des données intéressantes sur l'application de la loi sur la poursuite pour dettes et la faillite.

Sur la question de la révision du tarif des émoluments, la Chambre des poursuites et des faillites a adressé au Département fédéral de justice et police, sous date du 31 juillet 1898, un rapport détaillé; ce rapport arrive à la conclusion qu'il n'y a pas lieu actuellement de procéder à une révision complète du tarif dont il s'agit, mais qu'en revanche une modification de ce tarif en ce qui concerne les émoluments de déplacement apparaît comme urgente, dans le sens d'une majoration du chiffre des indemnités, et qu'en outre l'art. 50 du tarif, devrait être également modifié en ce sens que la fixation des honoraires qui y sont prévus en faveur de l'administration de la faillite et de la commission de surveillance, soit confiée aux autorités de surveillance, et non plus à l'assemblée des créanciers. De plus, des propositions détaillées ont été faites relativement à la fixation du montant des indemnités de voyage.

La question, mentionnée dans le rapport de gestion de l'année dernière, de savoir s'il ne conviendrait pas de modifier dans quelques-unes de ses parties la comptabilité des offices des poursuites et des faillites, a été discutée dans une conférence à laquelle ont pris part un membre de la Chambre des poursuites et des faillites, délégué à cet effet, et un certain nombre de préposés aux poursuites et faillites, choisis dans différentes parties du pays. Les délibérations ont démontré non seulement que les opinions divergeaient considérablement sur ce qu'il y avait lieu de maintenir ou de modifier, et sur les modifications à introduire le cas échéant, mais aussi que l'organisation existant en fait actuellement est loin d'être partout la même, et que tels ou tels cantons ou arrondissements de poursuites présentent, à cet égard, des différences assez considérables, lesquelles ont leur source d'une part dans des dispositions cantonales particulières, et d'autre part dans des changements apportés par les fonctionnaires, en vue de besoins spéciaux. Plusieurs de ces changements ont déjà été expressément autorisés par le Conseil fédéral. L'on doit en effet reconnaître que les besoins sont divers; que, par exemple, ce qui convient à de petits arrondissements à population rurale ne peut pas être appliqué sans autre à de grands arrondissements urbains où les poursuites se chiffrent par milliers, et réciproquement. En présence de ces circonstances la Chambre des poursuites et des faillites s'est bornée pour le moment à ordonner par circulaire du 23 décembre 1898, que la disposition sous chiffre I⁵³ des instructions n° 1 pour la statistique fédérale en matière de poursuites, du 30 décembre 1893 (qui s'est montrée peu pratique, et même impraticable pour les grands arrondissements) doit être abrogée pour l'avenir, en ce sens qu'il sera, dorénavant, abandonné aux autorités de surveillance cantonales ou aux offices de poursuites de déterminer de quelle manière la numérotation continue des poursuites doit avoir lieu. En tout cas cette numérotation ne doit être entreprise autrement que par périodes d'une ou de plusieurs années, ou d'après des registres de poursuites. En revanche l'introduction d'autres modifications a été réservée aux décisions qui seront prises plus tard, sur la base d'enquêtes ultérieures.

L'administration des formulaires de poursuites a aussi fonctionné régulièrement en 1898, et elle ne donne lieu à aucune observation spéciale.

Après que, conformément à la convention intervenue entre la Confédération et la ville de Lausanne le 2 décembre 1897,

et à la décision fédérale du 23 avril 1898, le bâtiment du Tribunal fédéral ainsi que toutes les installations et le mobilier qui s'y trouvent sont devenus la propriété de la Confédération suisse, tout le mobilier du dit bâtiment a été inscrit sur l'inventaire du Tribunal fédéral, et la direction fédérale des travaux s'est chargée de l'entretien de l'édifice.

Le nombre total des séances tenues par le Tribunal fédéral en 1898 s'élève à 206, qui se répartissent comme suit :

Séances plénières 14, de la I^{re} section 79, de la II^{me} section 70, de la Chambre des poursuites et des faillites 40, de la Cour de cassation 3. La Chambre d'accusation, la Chambre criminelle et la Cour pénale fédérale n'ont pas eu d'affaires à traiter dans le courant de la même année.

Comme précédemment, les deux membres du Tribunal faisant partie de la Chambre des poursuites et des faillites ont été appelés, en première ligne, à fonctionner comme suppléants, en 1898, en remplacement de leurs collègues absents ou empêchés. L'un d'entre eux a siégé comme suppléant 28 fois dans la I^{re}, et 27 fois dans la II^{me} section; et l'autre 16 fois dans la I^{re}, et 14 fois dans la II^{me} section.

Ensuite de cas de maladies répétés, — dont plusieurs ont été de longue durée — de membres du Tribunal, il n'a pas été possible, comme cela avait eu lieu dans les années précédentes de pourvoir entièrement ou presque complètement, au moyen de membres des autres sections, au remplacement des juges absents ou empêchés; il a été indispensable de recourir à cet effet, dans une mesure exceptionnellement forte, à la convocation de suppléants du Tribunal fédéral, (pour 34 séances de la I^{re}, et pour 12 séances de la II^{me} section). Cet état de choses, tout en augmentant le travail de chaque juge, a eu naturellement aussi pour effet d'entraver la marche des affaires.

B. Partie spéciale.

I. Administration de la justice civile.

Le tableau ci-après donne un aperçu des causes civiles dont le Tribunal fédéral s'est trouvé nanti en 1893.

Nature des causes.	Reportées de 1897.	Causes nouvelles.	Total.	Liquidées.	Pendantes.
1. Procès portés directement devant le Tribunal fédéral .	35	26	61	34	27
2. Recours en matière d'expropriation	112	126	238	101	137
3. Recours en réforme contre des jugements de tribunaux cantonaux	13	244	257	232	25
4. Demandes de révision	—	4	4	2	2
5. Demandes d'interprétation	—	3	3	3	—
6. Recours en cassation	—	4	4	4	—
7. Demandes de modération	—	3	3	3	—
Total	160	410	570	379	191

1. Contestations civiles portées directement devant le Tribunal fédéral.

Les 61 procès soumis directement au Tribunal fédéral se subdivisent comme suit :

- 9 procès entre la Confédération comme défenderesse et des particuliers comme demandeurs ;
- 21 procès entre cantons, d'une part, et des particuliers ou des corporations d'autre part ;
- 4 contestations entre communes de cantons différents, touchant le droit de cité ;
- 2 procès entre compagnies de chemins de fer, concernant l'article 33, alinéa 4 de la loi fédérale sur l'établissement et l'exploitation des chemins de fer, du 23 décembre 1872 ;
- 1 procès entre compagnies de chemins de fer, concernant l'article 30 de la même loi ;
- 8 actions fondées sur l'article 23 de la loi fédérale du 1^{er} mai 1850 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

- 1 action fondée sur l'article 47 de la même loi ;
 12 procès portés directement devant le Tribunal fédéral par convention des parties ;
 3 autres causes.

61

Le sort de ces affaires civiles est indiqué par le tableau suivant :

Nature de la cause.	Retrait de la demande ou transaction.	Incompétence ou non entrée en matière.	Demande admise en tout ou en partie.	Rejet de la demande.	Restées pendantes.	Total.
1. Procès de particuliers contre la Confédération	4	1	1	1	2	9
2. Procès entre cantons, d'une part, et particuliers ou corporations, d'autre part	4	1	4	2	10	21
3. Contestations entre communes touchant le droit de cité	—	—	1	1	2	4
4. Procès entre compagnies de chemins de fer touchant l'article 30 de la loi de 1872	—	—	—	—	1	1
5. Procès entre compagnies de chemins de fer concernant l'article 33 de la même loi	—	—	2	—	—	2
6. Actions fondées sur l'article 23 de la loi sur l'expropriation	6	—	1	—	1	8
7. Actions fondées sur l'article 47 de la même loi	—	—	1	—	—	1
8. Procès portés devant le Tribunal fédéral par convention des parties	1	—	—	—	11	12
9. Autres actions	—	3	—	—	—	3
Total	15	5	10	4	27	61

Des 7 *procès terminés contre la Confédération*, un seul a abouti à la condamnation de cette dernière; c'était une demande en dommages-intérêts du propriétaire d'un immeuble situé à proximité d'une poudrière fédérale. L'indemnité allouée à la partie demanderesse ensuite de la dépréciation de son immeuble et des dégâts causés par une explosion est d'ailleurs restée sensiblement inférieure au montant réclamé. Dans un second cas, où le demandeur se plaignait de ce que les travaux exécutés sur une place de tir avaient porté atteinte à ses droits d'eau, une transaction a pu intervenir. De trois autres demandes en dommages-intérêts, formées également par des propriétaires voisins d'une place de tir et au sujet desquelles la Confédération avait d'ailleurs appelé en cause le canton de Berne, l'une a été rejetée purement et simplement, les deux autres ont été retirées. Un sixième cas avait trait à l'allocation d'une pension militaire; le Tribunal fédéral n'a pu s'en nantir, cette matière étant du ressort exclusif de l'autorité administrative fédérale. Enfin une septième demande, qui concernait également un cas de maladie contractée au service militaire, a été retirée.

Quant aux 11 *contestations entre cantons, d'une part, et des particuliers ou des corporations, de l'autre*, qui ont reçu leur solution en 1898, 4 concernaient des actions en dommages-intérêts ensuite d'actes prétendus illicites d'une autorité ou d'un fonctionnaire cantonal; 1 une demande d'indemnité pour atteinte à un droit d'auberge; 1 le droit de pêche; 2 la responsabilité des cautions d'un fonctionnaire public; 2 le privilège d'exemption d'impôts accordé à des compagnies de chemins de fer; 1 une clause compromissaire.

Les *contestations entre communes de cantons différents touchant le droit de cité* donnent lieu à l'observation suivante. Dans les deux cas tranchés en 1898 le Tribunal fédéral a admis, ainsi qu'il l'avait déjà fait précédemment, (comp. *Recueil officiel des arrêts*, VIII, p. 853, n° 3; XVII, p. 249, n° 4), qu'il peut statuer sur le droit de bourgeoisie litigieux sans que son jugement détermine en même temps les rapports de famille, soit l'état civil de la personne intéressée. Tout en maintenant cette jurisprudence, le Tribunal fédéral ne peut s'empêcher de signaler combien il serait désirable que celui dont le droit de cité est contesté fût appelé à prendre lui-même part au procès, de telle manière qu'il puisse être prononcé dans la même procédure et dans le même jugement non seulement sur sa bourgeoisie, mais encore sur son état civil

et sa filiation. Une modification de la loi dans ce sens mériterait d'être prise en considération par le législateur.

Des 2 *procès entre compagnies de chemins de fer, concernant l'article 33 de la loi du 23 décembre 1872*, qui ont été jugés en 1898, l'un datant déjà de 1889, était intenté par la compagnie du Jura-Simplon (en sa qualité de successeur de l'ancienne Suisse-Occidentale-Simplon) à celles du Central Suisse, du Nord-Est et de l'Union Suisse, aux fins d'obliger ces dernières à contribuer au surplus des dépenses résultant de l'introduction des trains de nuit. La demande a été admise partiellement. Il en a été de même du second procès, ouvert par la compagnie du Nord-Est à celle du Sud-Est, ensuite de l'obligation d'effectuer certains trains nouveaux profitant surtout à la défenderesse.

Les causes portées devant le Tribunal fédéral en conformité des *articles 23 et 47 de la loi fédérale sur l'expropriation* ne donnent lieu à aucune observation spéciale.

Celle portée devant lui par *convention des parties* et retirée avait trait à un contrat de louage de services.

Enfin les 3 *autres actions* sur lesquelles il n'a pu être entré en matière se rapportaient à des contestations divisant un particulier d'avec un autre particulier ou une corporation qui n'avait pas accepté la juridiction du Tribunal fédéral et n'étaient dès lors pas de la compétence de ce dernier.

Les procès portés directement devant le Tribunal fédéral se sont répartis comme suit entre les *deux sections* :

	1 ^{re} section.	2 ^{me} section.	Total.
Procès reportés de 1897 en 1898 .	10	25	35
Causes nouvelles introduites en 1898	16	10	26
Total	26	35	61
Causes terminées en 1898	12	22	34
Restées pendantes	14	13	27

De ces 27 causes non terminées, l'une est pendante depuis 1888, 2 le sont depuis 1896, 6 depuis 1897 et les 18 autres ont été introduites en 1898.

2. Recours en matière d'expropriation.

Le total des recours contre l'estimation des commissions fédérales d'estimation instituées par la loi fédérale du 1^{er} mai

1850 sur l'expropriation s'est élevée pendant l'année à 238. De ce chiffre, 112 cas avaient été reportés de 1897 en 1898 ; 126 causes nouvelles ont été introduites en 1898.

Ces cas se sont répartis comme suit entre les entreprises jouissant du droit d'expropriation :

<i>Confédération</i> (fortifications, bâtiments militaires)	3
<i>Chemins de fer :</i>	
Nord-Est	124
Jura-Simplon	26
Gothard	22
Central Suisse	17
Union Suisse	9
Spiez-Erlenbach	2
Berthoud-Thoune	3
Ligne du lac de Thoune	1
Fribourg-Morat	1
Pont-Brassus	2
Oensingen-Balsthal	4
Chemin de fer de la Jungfrau	1
Chemin de fer électrique Stansstad-Engelberg	22
Tramway électrique Zurich-Oerlikon-Seebach .	1
	238

Le tableau ci-après indique le sort de ces affaires :

Recours retirés ou devenus sans objet	10
» terminés par transaction des parties	10
» » par adoption du prononcé de la commission d'instruction	75
Recours jugés par le Tribunal fédéral	6
	101
Total des affaires terminées en 1898	101
Cas reportés en 1899	137
	238

Des 137 cas qui n'ont pu être terminés en 1898, 2 datent de 1895, 13 de 1896 et 23 de 1897. Tous les autres (94) ont été introduits en 1898.

L'un des deux cas déjà pendants depuis 1895 est actuellement appointé. L'instruction en a été retardée par le motif que ce procès a nécessité une expertise spéciale, qui a pris un temps considérable. L'autre cas a été suspendu ensuite d'entente entre les parties.

Si un nombre relativement grand de procès en expropriation durant les années 1896 et 1897 sont restés pendants, ce fait est dû surtout aux circonstances suivantes : Dans l'intérêt de l'uniformité des taxes, les mêmes experts avaient été désignés dans un grand nombre de cas relatifs à la même région, ce qui a eu pour conséquence de surcharger ces experts et de retarder la présentation de leurs rapports, tout en entraînant également un retard regrettable, mais inévitable, dans l'instruction de ces causes.

Dans tous les cas où le Tribunal fédéral *in pleno* a eu à prononcer, son arrêt a été conforme à la proposition de jugement formulée par sa délégation et soumise par celle-ci aux parties.

Le Tribunal fédéral n'a eu à s'occuper, en 1898, d'aucune plainte contre la procédure suivie par les commissions fédérales d'estimation (art. 28 de la loi fédérale sur l'expropriation).

3. Recours en réforme contre des jugements civils rendus par des tribunaux cantonaux.

Ces recours, au nombre de 257, se rapportaient à des matières réglées par le droit fédéral, à savoir :

Divorces	18
Opposition au mariage	1
Responsabilité civile des entreprises de chemins de fer et bateaux à vapeur	7
Responsabilité civile des fabricants et autres chefs d'exploitations industrielles	29
Droit des obligations :	
Crainte	2
Représentation	1
Actes illicites (article 50 et suivants C. O.)	39
Enrichissement illégitime	1
Dépôt	1
Prescription	1
Pénalité conventionnelle (clause pénale)	1
Cession	2
Droit de propriété	4
Droit de gage	1
Droit de rétention	1
Vente	22

A reporter 76 55

	Report	76	55
Bail à loyer		6	
Bail à ferme		4	
Prêt		1	
Compte-courant		2	
Louage de services		13	
Louage d'ouvrage		7	
Mandat		8	
Assignment		1	
Contrat de transport		2	
Cautonnement		3	
Société simple		9	
Société en nom collectif		5	
Société en commandite		2	
Société anonyme		4	
Droit des sociétés et associations		4	
Droit de change		3	
Contrat de chèque		1	
Raisons de commerce		1	
Assurance contre la maladie		1	
Assurance contre les accidents		3	
Assurance contre la grêle		1	
Assurance contre l'incendie		1	
Assurance du bétail		1	
Autres contrats		2	
			161
Droit d'auteur		1	
Marque de fabrique et de commerce		3	
Brevets d'invention		6	
Dessins et modèles industriels		1	
Transport par chemin de fer		1	
Actions révocatoires		3	
Autres cas relatifs à la loi sur la poursuite pour dettes et la faillite			5
			236
Matières régies par le droit cantonal ou étranger			21
			257

Le tableau suivant indique le *sort* et l'*origine* des recours en réforme qui ont été traités en 1898 :

Cantons.	Incompétence ou irrecevabilité du recours.	Retrait du recours ou transaction.	Recours déclarés fondés en tout ou en partie.	Recours rejetés.	Renvoi au tribunal cantonal.	Recours restés pendants.	Total.
Appenzell-Rh. ext.	—	1	1	—	—	—	2
Appenzell-Rh. int.	—	—	1	—	—	—	1
Argovie	4	1	5	5	—	4	19
Bâle-campagne	—	—	—	1	—	—	1
Bâle-ville	6	2	—	17	—	2	27
Berne (partie allemande)	1	2	5	11	—	6	25
Berne (partie française)	2	—	—	1	—	1	4
Fribourg	1	2	1	5	—	—	9
Genève	2	1	5	11	2	3	24
Glaris	—	—	—	2	—	—	2
Grisons	—	1	2	—	1	—	4
Lucerne	3	5	4	5	—	4	21
Neuchâtel	2	1	1	13	—	—	17
Nidwald	—	1	1	—	—	—	2
Obwald	1	—	3	—	—	—	4
Schaffhouse	2	1	1	1	—	—	5
Schwyz	—	—	—	—	—	—	—
Soleure	1	2	1	2	—	—	6
St-Gall	1	—	—	2	—	1	4
Tessin	1	1	1	2	—	—	5
Thurgovie	—	—	1	2	—	—	3
Uri	—	—	1	1	—	—	2
Valais	—	—	3	—	—	—	3
Vaud	2	4	5	13	—	1	25
Zoug	1	—	2	3	—	—	6
Zurich	4	8	3	16	2	3	36
	34	33	47	113	5	25	257

Les motifs par lesquels le Tribunal fédéral n'a pu entrer en matière dans 34 cas étaient les suivants :

Dans 21 cas le Tribunal était incompétent, parce que c'était ou bien le droit *cantonal* (dans 18 cas), ou bien le droit *étranger* (dans 13 cas), qui était applicable.

Dans 5 cas le prononcé attaqué n'était pas un *jugement au fond* dans le sens de la loi organique.

Dans 1 cas la *valeur litigieuse* n'atteignait pas le minimum exigé par la loi.

Dans 7 cas les exigences de la loi fédérale en matière de *forme* et de *délais* n'avaient pas été observées.

Dans 33 de ces 34 cas il n'a pas été désigné de juge rapporteur, et l'affaire a été soumise à la section nantie par le président de celle-ci.

Les 47 cas dans lesquels le jugement cantonal a été réformé en tout ou en partie se répartissent comme suit quant à la nature de la cause :

- 1 recours concernait une action en divorce;
- 4 la responsabilité des entreprises de chemins de fer et de bateaux à vapeur;
- 5 la responsabilité civile des fabricants et autres chefs d'exploitations industrielles;
- 33 le droit des obligations (représentation, 1; actes illicites 10; droit de propriété, 1; vente, 3; bail à loyer, 2; bail à ferme, 2; louage de services 4; louage d'ouvrage, 1; mandat, 2; société simple, 2; droit de change, 1; droit de sociétés et associations, 1; assurance du bétail, 1; assurance contre les accidents, 1; raisons de commerce, 1);
- 1 les marques de fabrique et de commerce;
- 1 les brevets d'invention;
- 2 l'action révocatoire;

47

Des cinq causes *renvoyées* au Tribunal cantonal, 1 avait trait au droit de rétention, 1 à la vente, 1 au louage de services, 1 à l'assurance contre la grêle, 1 aux brevets d'invention.

La *procédure écrite*, applicable dans les causes dont la valeur n'atteint pas 4000 francs, a été suivie dans 54 cas.

Les recours se sont répartis de la manière suivante entre les deux sections du Tribunal fédéral :

	1 ^{re} section.	II ^{me} section.	Total.
Causes reportées de 1897 en 1898	13	—	13
Causes nouvelles en 1898	190	54	244
Total	203	54	257
Causes terminées en 1898	185	47	232
Reportées en 1899	18	7	25

Des 25 recours restés pendants à la fin de l'année, 17 sont arrivés dans le courant des mois de novembre et décembre 1898; le recours le plus ancien, demeuré pendant, date du mois d'avril 1898. Ce cas (ainsi que deux autres, arrivés également

dans le courant du premier semestre de l'année 1898), n'a pas pu être liquidé dans le courant de la dite année par le motif qu'il y avait encore des recours en révision ou cassation pendants devant les instances cantonales et dirigés contre l'arrêt cantonal attaqué; or à teneur de l'article 77 de la loi sur l'organisation judiciaire, ces recours devaient être jugés avant l'arrêt à rendre par le Tribunal fédéral. Il convient de faire remarquer que cette disposition légale, justifiée d'ailleurs au fond, a été quelque fois employée dans le but de prolonger des procès. Une partie, qui a recouru au Tribunal fédéral, dépose au dernier moment des délais étendus qu'offre la législation cantonale en matière de demandes de cassation ou de révision, et avant le prononcé du Tribunal fédéral, une semblable demande (la plupart du temps mal fondée, mais aussi volumineuse que possible), auprès de l'instance cantonale. Un pareil procédé doit avoir nécessairement pour conséquence l'interruption de la procédure devant le Tribunal fédéral, et le retour du dossier au tribunal cantonal. Jusqu'à ce que le dossier revienne et que l'affaire puisse être de nouveau appointée par le Tribunal fédéral, il s'écoule dans la règle un ou plusieurs mois. Au moyen d'une demande de cassation ou de révision dépourvue de fondement, la partie est ainsi parvenue à ses fins, c'est-à-dire a obtenu un sursis considérable de paiement, de telle façon qu'ayant atteint son but, elle peut comme le cas s'est déjà présenté, retirer son recours au Tribunal fédéral immédiatement avant le prononcé de celui-ci.

En ce qui concerne notre *jurisprudence* en matière de droit privé fédéral, nous pouvons nous borner à renvoyer au *Recueil officiel* de nos arrêts, dans lequel sont imprimés tous les prononcés de notre Tribunal, qui présentent un intérêt général.

4 et 5. Demandes de révision et d'interprétation.

Le Tribunal fédéral a été nanti en 1898 de 2 *demandes de révision* et de 3 demandes d'interprétation de jugements civils rendus par lui.

Les 2 demandes de révision ont été écartées (par la 1^{re} section), l'une d'entre elles comme tardive.

Des 3 demandes d'interprétation, 2 ont été accueillies (par la II^e section). La troisième a été écartée, comme irrecevable, par le plenum du Tribunal fédéral.

En outre deux demandes de révision, pendantes auprès de la 1^{re} section, ont été reportées à l'exercice de 1899.

6. Recours en cassation.

Des quatre *recours en cassation* interjetés en 1898 (tous auprès de la I^{re} section), deux ont fait l'objet d'une décision de non-entrée en matière (parce qu'ils n'étaient pas dirigés contre un jugement au fond), et deux ont été écartés comme mal fondés.

7. Demandes de modération.

Dans un cas (du canton de Berne, pendant devant la II^{me} section) la demande de modération (formée par le client) a été plus tard retirée; dans les deux autres cas (pendants devant la I^{re} section) le montant des honoraires de l'avocat a été fixé par le Tribunal; dans ces deux derniers cas (provenant des cantons de Fribourg et de Genève), la demande de modération procédait de l'avocat.

Le Tribunal fédéral n'a pas été nanti, en 1898, de *recours sur décisions du liquidateur d'une compagnie de chemin de fer*, ni de recours ayant trait à l'*annulation de titres à ordre ou au porteur*.

II. Affaires pénales.

La *chambre d'accusation*, la *chambre criminelle* et la *cour pénale fédérale* n'ont pas été dans le cas de fonctionner en 1898.

En revanche la *cour de cassation* a été nantie de 10 recours, tous parvenus dans le courant de l'exercice; de ces causes, 7 ont été terminées et 3 reportées en 1899.

En ce qui concerne la *nature de la cause*, 3 recours avaient trait aux marques de fabrique et de commerce, 3 à la propriété littéraire et artistique, 1 à la loi sur le travail dans les fabriques, 1 à celle sur les taxes de patente des voyageurs de commerce, 1 à la loi sur les opérations des agences d'émigration et 1 à une contravention douanière.

Quant à leur *origine*, 3 causes provenaient du canton de Zurich, 3 de celui de Berne, et une de chacun des cantons d'Uri, de Bâle-Ville, de Schaffhouse et de Neuchâtel.

Le *sort* des 7 recours jugés a été le suivant: 6 (2 de Zurich, 2 de Berne, 1 de Schaffhouse et 1 de Neuchâtel) ont été écartés, et 1 (provenant du canton de Berne) a été déclaré fondé.

III. Contestations de droit public.

Les contestations de droit public que le Tribunal fédéral a eu à traiter en 1898 se répartissent comme suit :

Nature des causes.	Reportées de 1897.	Causes nouvelles.	Total.	Liquidées.	Pendantes.
1. Conflits de compétence entre autorités fédérales et cantonales	1	1	2	2	—
2. Contestations de droit public entre cantons	—	6	6	4	2
3. Extraditions	—	7	7	5	2
4. Recours de particuliers ou de corporations	36	257	293	258	35
5. Contestations relatives à la validité d'une renonciation à la nationalité suisse	1	—	1	1	—
6. Différends entre le Conseil fédéral et des compagnies de chemins de fer relativement à la comptabilité de celles-ci	1	9	10	—	10
7. Demandes de révision concernant des arrêts de droit public	1	11	12	12	—
Total	40	291	331	282	49

1. Conflits de compétence entre autorités fédérales et autorités cantonales.

L'un de ces conflits, datant déjà de 1897, avait été soulevé par le Grand Conseil du canton de Lucerne à l'encontre de l'arrêté pris par le Conseil fédéral sur le recours électoral de MM. F.-G. Gut et consorts, à Sursee. Il a été écarté.

Le second, introduit dans le courant de l'exercice par le Conseil fédéral, soit par l'Administration des douanes, se plaignait de ce que les tribunaux genevois avaient refusé d'accorder à la Direction des douanes la main-levée de l'opposition formée à une poursuite exercée par elle contre une personne condamnée administrativement à une amende d'ordre, pour avoir négligé les formalités prescrites pour la réimportation d'une voiture en franchise. Comme, en réalité, le Conseil fédéral ne contestait pas aux tribunaux genevois la compétence de statuer sur les demandes de main-levée dont ils pouvaient être nantis, le Tribunal fédéral a dû constater qu'il n'existait pas de conflit au sens précis de ce terme. Dans les motifs de son arrêt, publié à page 78 et suivantes du *Recueil officiel* de 1898, il a toutefois posé en principe que, contrairement à la manière de voir admise par l'autorité cantonale, les décisions définitives d'autorités administratives fédérales doivent être assimilées aux jugements exécutoires et autorisent l'administration à requérir, le cas échéant, la mainlevée de l'opposition du débiteur en vertu des articles 80 et 81 de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes.

2. Contestations de droit public entre cantons.

Les 4 causes terminées en 1898 concernaient toutes l'application de la loi fédérale du 25 juin 1891 sur les rapports de droit civil des citoyens établis ou en séjour. Dans trois cas la demande a été reconnue fondée; dans le quatrième, elle est devenue sans objet.

Les deux cas qui ont dû être reportés en 1899 datent de la seconde moitié de l'année et nécessitent une instruction assez longue.

3. Extraditions.

Des 5 demandes d'extradition sur lesquelles le Tribunal a prononcé pendant l'exercice écoulé, une était requise par le gouvernement badois, une par la France et trois par l'Italie. Toutes ont été accordées.

Les deux demandes qui ont dû être reportées en 1899 étaient parvenues au Tribunal seulement les derniers jours de décembre; il a été statué à leur sujet dans le courant de la première quinzaine de janvier.

4. Recours de particuliers et de corporations.

Au point de vue de la nature des dispositions dont la violation était alléguée par le recourant, les 293 recours de droit public traités par le Tribunal fédéral en 1898 se répartissent comme suit :

	Reportés de 1897.	Causes nouvelles.	Total.	Liquidés.	Pendants.
a. Violation de la constitution fédérale . . .	25	204	229	205	24
b. Violation de lois fédérales	2	13	15	13	2
c. Violation de constitutions cantonales	6	32	38	30	8
d. Violation de traités internationaux	3	7	10	9	1
e. Violation de concordats intercantonaux	—	1	1	1	—
	36	257	293	258	35

a. Les 229 recours pour violation de la *constitution fédérale* dont le Tribunal fédéral a été nanti en 1898 se répartissent comme suit quant à la *nature de la cause* :

Art. 4 de la constitution (égalité devant la loi, déni de justice)		166
» 31 (liberté du commerce et de l'industrie)		1
» 45 (établissement)		8
» 46 (double imposition)		20
» 49 et 50 (articles confessionnels)		6
» 55 (liberté de la presse)		1
» 58 (garantie du juge naturel et interdiction des tribunaux extraordinaires)		4
» 59, alinéa 1 (garantie du for du domicile pour les réclamations personnelles) et autres questions de for		13
» 59, alinéa 2 (abolition de la contrainte par corps)		2
» 60 (égalité de traitement des confédérés et des ressortissants du canton)		1
» 61 (exécution des jugements civils)		5
» 2 des dispositions transitoires (principe que le droit fédéral prime le droit cantonal)		2

La classification qui précède n'est pas rigoureusement exacte. Il arrive très souvent en effet que le recourant se plaint de la violation non pas d'une seule, mais de plusieurs garanties constitutionnelles.

b. Les 14 recours relatifs à la violation de *lois fédérales* avaient trait aux lois ci-après :

Loi fédérale sur l'état civil et le mariage	1
» » sur la capacité civile	6
» » sur les rapports de droit civil des citoyens établis ou en séjour	8
	<hr/> 15

c. Ainsi que nous l'avons déjà relevé dans le précédent rapport de gestion, la plupart des recours invoquant la violation de droits garantis par les *constitutions cantonales* ont trait à la garantie de la propriété et des autres droits acquis, à la séparation des pouvoirs, au principe *nulla poena sine lege* et aux droits garantis aux communes. Au surplus une classification rigoureusement exacte ne peut pas non plus être faite ici, parce que fréquemment le recours invoque plusieurs moyens distincts; il arrive aussi que parmi ces derniers l'un est tiré de la constitution cantonale et l'autre de la constitution fédérale.

d. Les 10 recours exercés pour violation de *traités internationaux* avaient trait aux conventions suivantes :

Traité d'établissement avec l'Allemagne	3
» » avec les Etats-Unis	2
Convention franco-suisse du 15 juin 1869 sur la compétence judiciaire et l'exécution des jugements en matière civile	5
	<hr/> 10

e. Le recours indiqué comme invoquant la violation d'un *concordat intercantonal* avait trait à une convention passée entre les cantons de Zoug et d'Argovie relativement à la détermination et à la conservation des rives de la Reuss.

Le tableau suivant indique l'*origine* et le *sort* des 293 recours de particuliers ou de corporations mentionnés sous la présente rubrique :

Cantons.	Non entrée en matière.	Recours retirés ou devenus sans objet.	Recours déclarés forclés.	Recours écartés.	Recours restés pendants.	Total.
Appenzell-Rh.-ext	—	—	—	2	—	2
Appenzell-Rh. int	—	—	1	1	—	2
Argovie	1	2	2	15	6	26
Bâle-campagne	—	—	—	—	1	1
Bâle-ville	2	2	1	7	1	13
Berne	4	4	3	28	4	43
Fribourg	—	1	5	5	—	11
Genève	3	—	5	11	5	24
Glaris	—	—	—	1	—	1
Grisons	1	—	—	13	4	18
Lucerne	1	4	4	17	4	30
Neuchâtel	1	1	1	4	—	7
Nidwald	1	—	—	3	—	4
Obwald	—	1	1	—	—	2
Schaffhouse	2	—	1	3	—	6
Schwyz	—	—	1	—	—	1
Soleure	1	—	1	4	2	8
St-Gall	1	1	1	2	—	5
Tessin	2	2	1	6	—	11
Thurgovie	—	—	4	7	—	11
Uri	1	1	5	3	—	10
Valais	—	—	2	5	—	7
Vaud	3	—	5	10	3	21
Zoug	3	—	—	3	—	6
Zurich	4	4	2	8	5	23
Total	31	23	46	158	35	293

Des 35 *recours restés pendants*, un date encore de 1896 et un de 1897; ces deux cas sont connexes avec des actions civiles non encore liquidées. Les 33 autres recours ont été introduits en 1898, savoir 1 en mars, 2 en mai, 1 en juin, 4 en août, 2 en septembre, 6 en novembre et 17 en décembre. Pour les 3 cas datant des mois de mars et de mai, il y a connexité entre le recours exercé auprès du Tribunal fédéral et un recours actuellement pendant auprès de l'Assemblée fédérale; la priorité ayant été dévolue à l'autorité politique fédérale, c'est celle-ci qui est nantie du dossier de la cause et ce n'est qu'après son prononcé que l'instruction devant le Tribunal fédéral pourra commencer.

Les 31 cas dans lesquels le Tribunal fédéral *n'a pu entrer en matière* sur le recours se répartissent comme suit: dans 15

cas le recours était exercé tardivement; dans 6, au contraire, il était prématuré; dans 3, l'affaire ne relevait pas de la compétence du Tribunal fédéral; dans 2, le recourant n'avait pas justifié de sa légitimation; dans 2 autres cas le recours n'était pas dirigé contre une décision lésant le recourant dans ses droits; enfin, dans 3 cas, le recours n'était pas substancié.

Des 46 *recours déclarés fondés*, un était dirigé contre une décision de l'autorité législative cantonale, 17 contre des décisions de l'autorité exécutive ou administrative, et 28 contre des décisions de l'autorité judiciaire.

Au point de vue de la *nature de la cause*, ces cas avaient trait aux matières suivantes :

- 17 à l'article 4 de la constitution fédérale (égalité devant la loi, déni de justice),
 - 1 » » 45 (établissement),
 - 9 » » 46 (double imposition),
 - 1 » » 50 (scission de communautés religieuses existantes),
 - 1 » » 55 (liberté de la presse),
 - 5 » » 59, al. 1 (for du domicile) et autres questions de for,
 - 1 » » 60 (égalité de traitement des confédérés et des ressortissants du canton),
 - 2 » » 61 (exécution des jugements civils),
- 3 à la violation de droits garantis par les constitutions cantonales,
- 2 à la loi fédérale sur la capacité civile,
- 3 à la loi fédérale sur les rapports de droit civil des citoyens établis ou en séjours,
- 1 à la convention franco-suisse du 15 juin 1869 sur la compétence judiciaire.

La plupart des décisions déclarant fondés des recours de droit public se trouvent publiées dans le *Recueil officiel* de nos décisions, auquel nous renvoyons. Les recours en matière de double imposition, qui avaient été au nombre de 29 en 1897 (dont 10 admis) ont quelque peu diminué, puisqu'il n'y en a plus eu que 20 en 1898 (dont 9 déclarés fondés).

Dans 12 cas où le recours paraissait d'emblée irrecevable ou mal fondé, la désignation d'un juge rapporteur n'a pas paru nécessaire et l'affaire a été soumise directement à la seconde section par le président de celle-ci.

Le président de la seconde section a reçu de plus 41 requêtes de *mesures provisionnelles*, conformément à l'article 185 de la loi sur l'organisation judiciaire fédérale. Dans 10 cas la demande a été rejetée; dans 25 elle a été accordée (dans 20 parce que la partie adverse ne s'y opposait pas); dans 4 la requête est devenue sans objet; une a fait l'objet d'une décision de non-entrée en matière, parce que le Tribunal fédéral n'était pas compétent pour connaître du recours lui-même; dans un cas, enfin, où un échange de vues a été provoqué à la fin de l'année entre le Tribunal fédéral et le Conseil fédéral au sujet de la question de compétence, le prononcé de suspension n'est intervenu qu'à titre purement provisoire et sous réserve d'une décision ultérieure du président.

5. Contestations relatives à la validité d'une renonciation à la nationalité suisse.

Le Tribunal fédéral n'a eu en 1898 qu'à trancher un seul cas de ce genre, lequel datait d'ailleurs de l'exercice précédent. L'opposition de la commune de bourgeoisie a été rejetée. L'affaire provenait du canton de Zurich.

6. Affaires concernant la comptabilité des chemins de fer.

Ces affaires ont été au nombre de 10, dont l'une était reportée de 1897. Cinq recours, émanant des 5 grandes compagnies de chemin de fer, avaient trait à la détermination du produit net et du capital de premier établissement au sens des concessions; 3 aux versements au fond de renouvellement, savoir: 2 (Nord-est et Gothard) pour l'exercice 1896 et un (Gothard) pour l'exercice 1897; un (Nord-est) au compte de construction pour 1896 et un (Gothard) au compte de construction pour 1897.

Vu la durée de l'instruction de ces causes, ainsi que leur importance exceptionnelle, aucune d'elles n'a pu être liquidée en 1898.

7. Demandes de révision.

Des 12 demandes de révision adressées au Tribunal fédéral contre des arrêts de droit public rendus par lui, 8 ont été rejetées et une admise; 2 ont été déclarées irrecevables comme tardives et une comme prématurée, la demande de révision ayant été formée antérieurement à la rédaction de l'arrêt contre lequel elle était dirigée.

IV. Haute surveillance en matière de poursuite pour dettes et de faillite.

Le nombre total des recours traités pendant l'exercice écoulé a été de 180, dont 6 reportés de l'année précédente et 174 parvenus en 1898. De ce chiffre, 174 ont été terminés en 1898, et 6 reportés à l'exercice de 1899.

Au point de vue de la nature de la cause, ces recours se répartissent comme suit :

- 5 concernaient l'organisation des offices de poursuite et de faillite, ou les obligations des préposés,
- 10 des dénis de justice ou des retards non justifiés,
 - 1 le mode de poursuite,
 - 4 le for de la poursuite,
- 10 le commandement de payer,
 - 4 la notification des actes de poursuite,
 - 4 l'opposition,
 - 6 la main-levée d'opposition,
- 28 la saisie, son exécution et l'insaisissabilité de certains biens,
- 13 la saisie de salaires ou de traitements,
 - 6 la participation à la saisie,
- 16 la revendication de droits de propriété ou de gage sur les objets saisis,
 - 5 la réquisition de vente,
 - 3 la réalisation de meubles ou de créances,
 - 6 la réalisation d'immeubles,
 - 2 la collocation et la distribution des deniers ensuite de saisie,
 - 1 l'extinction de la poursuite,
 - 3 la poursuite ordinaire par voie de faillite,
 - 1 la poursuite pour effets de change,
 - 3 des jugements de faillite,
- 22 l'administration de la faillite,
 - 5 la liquidation de la masse,
 - 5 des revendications de propriété dans la faillite,
 - 1 la distribution des deniers en matière de faillite,
 - 2 le séquestre et son exécution,
 - 1 le concordat,
 - 2 les actes de défaut de biens,
 - 4 les frais de poursuite,
 - 1 demande d'interprétation,

Le tableau ci-après indique la répartition des recours suivant les cantons, ainsi que leur sort :

Cantons.	Non-entrée en matière.	Recours retirés ou devenus sans objet.	Recours déclarés fondés.	Recours écartés.	Recours restés pendants.	Total.
Appenzell-Rh. ext.	—	—	—	—	—	—
Appenzell-Rh. int.	—	—	—	1	—	1
Argovie	2	—	3	6	—	11
Bâle-campagne	—	—	—	—	—	—
Bâle-ville	1	1	2	9	1	14
Berne (partie allemande)	2	1	6	19	—	28
Berne (partie française).	—	—	—	5	—	5
Fribourg	—	1	1	5	—	7
Genève	—	1	2	6	—	9
Glaris	—	—	1	—	—	1
Grisone	1	—	—	1	1	3
Lucerne	6	2	1	12	—	21
Neuchâtel	—	—	—	1	—	1
Nidwald	—	1	—	—	—	1
Obwald	—	—	—	—	—	—
Schaffhouse	—	—	—	1	—	1
Schwyz	—	1	—	—	—	1
Soleure	—	1	2	4	—	7
St-Gall	1	—	1	6	—	8
Tessin	1	—	4	11	3	19
Thurgovie	—	—	—	2	—	2
Uri	1	—	1	4	—	6
Valais	—	—	1	—	—	1
Vaud	1	—	3	15	1	20
Zoug	1	—	—	1	—	2
Zurich	1	—	—	10	—	11
Total	18	9	28	119	6	180

Les motifs pour lesquels la Chambre des poursuites et des faillites n'a pu, dans 18 cas, entrer en matière sur le recours sont les suivants : dans 14 cas *l'incompétence* de cette chambre (attendu qu'il s'agissait de recours dirigés contre des décisions émanant de tribunaux, d'autorités en matière de concordat ou d'autorités administratives, ou encore parce que le recourant n'aurait pas dû porter plainte à l'autorité de surveillance, mais, intenter une action judiciaire); dans 1 cas la *tardiveté* du recours, dans 1 cas le *défaut d'épuiser préalablement les instances antérieures*, dans 1 cas le *défaut de qualité* de la partie recourante ; dans 1 cas enfin on se trouvait en présence d'une prétendue demande d'interprétation d'un prononcé de la Chambre

des poursuites et des faillites, demande d'interprétation qui en réalité n'en était pas une.

Les 28 recours *déclarés fondés* concernaient les matières suivantes :

- 1 un déni de justice,
- 2 le for de la poursuite,
- 2 l'opposition,
- 5 la saisie, son exécution et l'insaisissabilité de certains biens,
- 2 la saisie des salaires,
- 3 la participation à la saisie,
- 1 une prétention relative à la propriété dans la procédure de saisie,
- 1 une prétention relative à la propriété dans la procédure de la faillite,
- 4 la réalisation dans la procédure de saisie,
- 2 la collocation et la distribution des deniers ensuite de saisie,
- 4 l'administration de la faillite,
- 1 les frais de poursuite.

En ce qui concerne la *jurisprudence* de la Chambre des poursuites et des faillites, nous renvoyons au Recueil officiel des arrêts du Tribunal fédéral. En ce qui concerne la statistique des poursuites et des faillites, et ainsi que la révision du tarif des émoluments et les modifications à apporter à la comptabilité des offices de poursuites et de faillites, la partie générale du présent rapport contient les données nécessaires.

En ce qui a trait aux demandes de renseignements et de conseils adressées par des particuliers et des offices de poursuites et de faillites à la Chambre, celle-ci a maintenu le point de vue de principe exposé dans le rapport de gestion de l'année dernière. En revanche la Chambre des poursuites et des faillites a cru devoir donner une réponse à des questions que lui avaient posées des autorités cantonales touchant le sens et la portée de l'article 16 de la loi sur la poursuite pour dettes et la faillite. A une question soulevée par le Département de justice et police du canton du Valais, elle a, conformément à la manière de voir exprimée par le Département fédéral de Justice et Police (voir Archives des poursuites et faillites, tome IV, n° 100), répondu dans ce sens qu'à teneur de la disposition légale précitée, les actes de la *procédure en main-levée d'opposition* ne sont pas soumis au droit de timbre. Toutefois, il va de soi que cette manière de voir n'a pas trait aux *pièces*

produites dans la procédure en main-levée d'opposition (effets de change, quittances, etc.) qui sont soumises au timbre en vertu du droit cantonal, sans égard à leur production en justice. A l'occasion d'une question posée par le département des finances du canton de Lucerne, la chambre s'est prononcée dans ce sens qu'à son avis les quittances remises par les *offices de poursuites* aux *débiteurs* poursuivis concernant des sommes livrées, ne sauraient, aux termes de l'article 16 de la loi sur la poursuite pour dettes et la faillite, être soumises au timbre cantonal, attendu qu'elles apparaissent comme des pièces établies pendant la procédure de la poursuite et de la faillite. En revanche, des quittances remises par le *créancier* au fonctionnaire des poursuites, pour des paiements faits par le débiteur, peuvent être soumis à l'émolument de timbre cantonal, attendu qu'elles se caractérisent comme des documents privés, qui devraient être également établis ensuite de paiements faits volontairement, et seraient alors indubitablement soumis au timbre.

Un certain nombre de recours, adressés directement à la Chambre des poursuites et des faillites sans que les instances cantonales eussent été préalablement épuisées, ont été transmis *brevi manu* aux autorités cantonales compétentes; avis de cette transmission a été donné dans ces cas au recourant.

V. Juridiction non contentieuse.

La liquidation de la compagnie du chemin de fer Brienz-Rothhorn, ordonnée le 23 juin 1893, a enfin pu être déclarée close le 7 avril 1898. Conformément à l'article 47 de la loi fédérale du 24 juin 1874 concernant la liquidation forcée des entreprises de chemins de fer, le Tribunal fédéral a adressé à ce sujet un compte-rendu détaillé au Conseil fédéral pour être soumis à l'Assemblée fédérale. En nous référant à ce rapport, qui vous a été transmis le 19 octobre dernier, nous nous bornons à constater que par décision du 26/29 octobre vous en avez pris acte, sans formuler aucune observation.

Notre rapport de gestion pour 1897 signalait que l'entreprise du tramway électrique de St-Moritz (Engadine), tout en informant le Tribunal fédéral que son passif était supérieur à son actif, avait sollicité et obtenu de notre autorité un sursis au prononcé de liquidation forcée et à la nomination du liquidateur, par le motif que des négociations étaient pendantes entre le principaux intéressés en vue de la reconstitution de l'entreprise sur une base financière plus solide. Dans le courant

de l'année 1898 ces pourparlers ont effectivement abouti, de telle sorte qu'à la date du 10 juin le Tribunal fédéral a décidé de ne pas donner d'autre suite à la déclaration d'insolvabilité de l'entreprise. Le seul créancier qui n'eût pas donné quittance pour l'intégralité de sa prétention avait d'ailleurs expressément déclaré ne pas requérir un prononcé de liquidation judiciaire.

VI. Récapitulation et durée moyenne des contestations.

Le tableau suivant indique, en le comparant à celui de 1897, le chiffre total des affaires dont le Tribunal fédéral s'est trouvé nanti en 1898, ainsi que celui des causes qui ont été liquidées dans le cours de l'exercice.

Nature des causes.	Total des causes.		Causes liquidées	
	1897.	1898.	1897.	1898.
<i>I. Affaires civiles :</i>				
1. Procès portés directement devant le Tribunal fédéral	65	61	30	34
2. Affaires d'expropriation	328	233	216	101
3. Recours en réforme	261	257	248	232
4. Demandes de révision	6	4	6	2
5. Demandes d'interprétation	1	3	1	3
6. Recours en cassation	2	4	2	4
7. Demandes de modération	4	3	4	3
<i>II. Affaires pénales :</i>				
Recours en cassation	6	10	6	7
<i>III. Contestations de droit public :</i>				
1. Conflits de compétence entre autorités fédérales et cantonales	1	2	—	2
2. Contestations de droit public entre cantons	4	6	4	4
3. Extraditions	8	7	8	5
4. Recours de particuliers et de corporations	295	293	259	258
5. Renonciations à la nationalité suisse	3	1	2	1
6. Comptabilité de chemins de fer	1	10	—	—
7. Demandes de révision	8	12	7	12
<i>IV. Recours en matière de poursuite pour dettes et de faillite.</i>				
	191	180	185	174
<i>V. Jurisdiction non-contentieuse.</i>				
	3	2	1	2
Total	1187	1093	979	844

Il résulte de ce tableau que le *chiffre total des affaires* dont le Tribunal fédéral a eu à s'occuper pendant l'exercice écoulé est inférieur de 94 au chiffre correspondant de l'année précédente. Cette diminution provient presque exclusivement de ce que les affaires d'expropriation ont été moins nombreuses en 1898 qu'en 1897 ; si on fait abstraction de cette catégorie de cas, on voit que pour les autres causes le chiffre total de 1898 est de 855, c'est-à-dire *inférieur de 4 seulement* à 859, soit au chiffre correspondant de 1897.

Les affaires terminées ont été de 844 en 1898 contre 979 en 1897 ; il y a donc une diminution de 135, qui provient essentiellement encore des affaires d'expropriation. En effet, tandis qu'il en avait été terminé 216 en 1897, il n'en a été liquidé que 101 en 1898, soit 115 de moins. Il n'eût d'ailleurs été guère possible d'en liquider davantage pendant l'exercice écoulé, puisque ainsi qu'il a été relevé plus haut, des 137 cas restés pendants et qui tous nécessitent une instruction assez longue avec expertise, 43 seulement ont été introduits antérieurement à 1898 et que les difficultés signalées plus haut mettaient obstacle à la liquidation des cas plus anciens.

Au point de vue des *trois langues nationales*, les affaires traitées en 1898 se répartissent comme suit :

	Suisse allemande.	Suisse française.	Suisse italienne.	Total.
<i>I. Affaires civiles :</i>				
1. Procès civils directs . . .	50 = 82 $\frac{0}{100}$	10 = 16 $\frac{2}{5}$ $\frac{0}{100}$	1 = 1 $\frac{3}{5}$ $\frac{0}{100}$	61 = 100 $\frac{0}{100}$
2. Affaires d'expropriation . .	211 = 88 $\frac{2}{3}$ $\frac{0}{100}$	27 = 11 $\frac{1}{3}$ $\frac{0}{100}$	—	238 = 100 $\frac{0}{100}$
3. Recours en réforme . . .	170 = 66 $\frac{0}{100}$	82 = 32 $\frac{0}{100}$	5 = 2 $\frac{0}{100}$	257 = 100 $\frac{0}{100}$
4. Autres affaires civiles . . .	10 = 71 $\frac{2}{5}$ $\frac{0}{100}$	3 = 21 $\frac{2}{5}$ $\frac{0}{100}$	1 = 7 $\frac{1}{5}$ $\frac{0}{100}$	14 = 100 $\frac{0}{100}$
Total des affaires civiles	441 = 77 $\frac{2}{3}$ $\frac{0}{100}$	122 = 21 $\frac{2}{5}$ $\frac{0}{100}$	7 = 1 $\frac{1}{5}$ $\frac{0}{100}$	570 = 100 $\frac{0}{100}$
<i>II. Affaires pénales.</i>	8 = 80 $\frac{0}{100}$	2 = 20 $\frac{0}{100}$	—	10 = 100 $\frac{0}{100}$
<i>III. Contestations de droit public.</i>	235 = 71 $\frac{0}{100}$	77 = 23 $\frac{1}{3}$ $\frac{0}{100}$	19 = 5 $\frac{2}{3}$ $\frac{0}{100}$	331 = 100 $\frac{0}{100}$
<i>IV. Recours en matière de poursuite pour dettes et de faillite</i>	118 = 65 $\frac{1}{2}$ $\frac{0}{100}$	43 = 24 $\frac{0}{100}$	19 = 10 $\frac{1}{2}$ $\frac{0}{100}$	180 = 100 $\frac{0}{100}$
<i>V. Jurisdiction non-contentieuse</i>	2 = 100 $\frac{0}{100}$	—	—	2 = 100 $\frac{0}{100}$
Total	804 = 73 $\frac{6}{10}$ $\frac{0}{100}$	244 = 22 $\frac{8}{10}$ $\frac{0}{100}$	45 = 4 $\frac{1}{10}$ $\frac{0}{100}$	61 = 100 $\frac{0}{100}$

La durée des causes terminées en 1898 est indiquée par le tableau suivant :

Nature des causes.	Total des causes terminées en 1898.	Ont duré jusqu'au jugement													Durée maximale jusqu'au jugement.	Durée moyenne			
																jusqu'au jugement,	des le jugement jusqu'à l'expédition de l'arrêt.		
		15 jours ou moins.	de 15 jours à 1 mois.	de 1 à 2 mois.	de 2 à 4 mois.	de 4 à 6 mois.	de 6 à 9 mois.	de 9 à 12 mois.	de 12 à 15 mois.	de 15 à 18 mois.	de 18 à 21 mois.	de 21 à 24 mois.	de 24 à 27 mois.	au-delà de 27 mois.			Mois.	Jours.	Mois.
I. Affaires civiles.															Mois.	Jours.	Mois.	Jours.	Jours.
1. Procès portés directement devant le Tribunal fédéral	34	4	—	—	1	4	5	1	1	1	3	6	3	5	11	21	20	6	29 ² / ₃
2. Affaires d'expropriation	101	3	3	1	8	5	6	17	12	8	12	15	9	2	28	3	13	16	9
3. Recours en réforme	232	33	75	66	47	10	1	—	—	—	—	—	—	—	6	15	1	14	34
4. Demandes de révision ou d'interprétation	5	1	1	2	—	1	—	—	—	—	—	—	—	—	4	24	1	24	19
5. Recours en cassation	4	1	1	2	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1	24	1	2	46
6. Demandes de modération	3	—	2	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1	15	1	2	13
II. Affaires pénales.																			
Recours en cassation	7	—	—	1	3	1	2	—	—	—	—	—	—	—	6	9	4	27	38
III. Contestations de droit public.																			
1. Contestations de droit public entre cantons	4	—	—	1	2	1	—	—	—	—	—	—	—	—	4	6	2	15	30
2. Extraditions	5	5	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	12	—	8	14
3. Recours de particuliers ou de corporations	258	20	35	91	84	13	6	7	—	2	—	—	—	—	17	3	2	16	37
4. Renoncements à la nationalité suisse	1	—	—	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1	12	1	12	33
5. Demandes de révision	12	6	3	1	2	—	—	—	—	—	—	—	—	—	3	6	—	29	29
6. Conflits de compétences (Confédération et cantons)	2	—	1	—	—	1	—	—	—	—	—	—	—	—	5	27	1	21	30
IV. Recours en matière de poursuite pour dettes et de faillite																			
	174	70	39	53	12	—	—	—	—	—	—	—	—	—	3	10	—	27	36
V. Jurisdiction non contentieuse																			
	2	—	—	—	—	1	—	—	—	—	—	—	—	—	60	27	—	—	—
Total	844	143	160	220	159	36	21	25	13	11	15	21	12	8					
Proportion	100%	17%	19%	26%	19%	4%	2%	3%	2%	1%	2%	2%	2%	1%					

Il résulte de ce tableau que des causes terminées en 1898 plus d'un tiers l'ont été dès le mois de leur réception, plus de la moitié dans les deux mois, plus des trois quarts (environ 85 %) dans les six mois, et que les cas qui ont duré plus d'un an ne représentent pas tout à fait un dixième du chiffre total des causes.

Les causes qui expliquent la durée exceptionnellement longue de quelques cas sont de même nature que celles déjà mentionnées dans le rapport de gestion de l'année dernière. Ces causes ont d'ailleurs été également indiquées dans les parties précédentes du présent rapport, à l'occasion des différentes catégories d'affaires.

Il convient d'ajouter encore ce qui suit :

Le procès direct qui a atteint l'âge exceptionnellement avancé de 111 mois et 21 jours, avait trait à une action intentée par le Jura-Simplon aux compagnies du Central, du Nord-est et de l'Union suisse, tendant à obliger ces dernières à contribuer aux frais du train de nuit. Cette durée si longue s'explique par des circonstances particulières. Le dit procès fut, dans l'origine, suspendu pendant deux années à la demande des parties, parce qu'on voulait attendre l'issue d'un autre procès ; ensuite il fallut ordonner une expertise, qui nécessita un temps considérable parce que, des experts désignés d'abord, et qui avaient eu longtemps le dossier entre leurs mains, l'un est mort, et l'autre dut résigner son mandat pour cause de maladie. Il fallut ainsi nommer d'autres experts, qui durent recommencer tout le travail ; en outre le juge délégué à l'instruction dut changer également trois fois pendant le cours de l'instruction.

Si, en particulier, la durée moyenne des recours en matière de poursuites et de faillites a été un peu plus longue que l'année dernière, ce résultat est dû en grande partie à la circonstance qu'en 1898 un nombre proportionnellement considérable de recours arrivèrent de la Suisse italienne, ce qui nécessita de nombreuses traductions, lesquelles eurent elles-mêmes pour effet de retarder le jugement des dits recours et leur expédition.

Agréé, monsieur le président et messieurs, l'assurance de notre haute considération.

Lausanne, le 16 mars 1899.

Au nom du Tribunal fédéral suisse,

Le président :

Rott.

Le greffier :

de Weiss.

Rapport du Tribunal fédéral suisse à l'Assemblée fédérale sur sa gestion en 1898. (Du 16 mars 1898.)

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1899
Année	
Anno	
Band	2
Volume	
Volume	
Heft	15
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	12.04.1899
Date	
Data	
Seite	305-341
Page	
Pagina	
Ref. No	10 073 620

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.